



Association White Rabbit
26 rue de Vouillé
75015 Paris
contact@white-rabbit.org

Contrat de cession d'animaux de laboratoire N°.....

Dans le cadre de la réhabilitation légale des animaux utilisés à des fins expérimentales, il est établi le présent contrat entre :

.....
.....
.....

désigné ci-après « le Laboratoire »,

d'une part,

Et

- «White Rabbit»,
association de réhabilitation des lapins de laboratoire, constituée conformément à la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Paris sous le numéro W751224697, dont le siège social est situé 26 rue de Vouillé 75015 Paris, représentée par sa Présidente fondatrice en exercice, Mademoiselle Doris Lou DEMY, désignée ci-après « White Rabbit», d'autre part.

En particulier, le Laboratoire cède à titre gratuit
les animaux au nombre de dont il est le propriétaire
et caractérisés dans les pages à de l'Annexe 1 au présent Contrat
à l'association White Rabbit en vue de leur réhabilitation en animaux domestiques et
sous réserve de l'acceptation préalable par les deux parties des termes et conditions du
présent contrat (ci-après «Contrat»).

--	--

I. Objet

L'association White Rabbit a pour objet la réhabilitation des lapins de laboratoire dont l'état de santé permet le transfert hors des unités de recherche en fin de protocole.

- L'association White Rabbit a vocation à informer le grand public et les professionnels de la recherche sur la réhabilitation des animaux de laboratoire, comme alternative à l'euthanasie usuellement pratiquée.

La réhabilitation est une démarche légale, prévue par l'article R214-112 du code rural français et par l'article 19 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

A l'inverse, aucun texte ne prévoit le recours systématique à l'euthanasie des animaux en fin de protocole en l'absence de nécessité médicale.

- L'association White Rabbit a également pour objet de proposer aux chercheurs, instituts et laboratoires, une alternative concrète à l'euthanasie de leurs animaux en pleine santé : White Rabbit propose de prendre en charge les lapins de laboratoire réhabilitables et de les placer en famille d'accueil, où ils seront soignés, éduqués puis proposés à l'adoption par des particuliers. C'est ce qui fait l'objet du présent Contrat.

Les animaux concernés sont des lapins arrivant en fin de protocole expérimental ou n'ayant pas d'utilité en laboratoire (surplus de reproduction, animaux ne remplissant pas les critères génétiques ou phénotypiques requis...). Cette réhabilitation concerne donc les animaux qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement (car utilisés en tant que reproducteurs, à titre de témoins ou dans le cadre d'études comportementales), ainsi que ceux qui ont fait l'objet de protocoles d'expérimentation et dont l'état de santé permet d'envisager une retraite sans risque de souffrances irrémédiables ou prolongées dans la vie civile. En accord avec les dispositions de l'article R. 214-112 du code rural, ils ne présentent pas non plus de risques pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement (animaux non génétiquement modifiés, non exposés à des pathogènes ou à des substances toxiques ou CMR). Ces lapins sont cédés à White Rabbit selon les dispositions précisées dans le présent Contrat par le Laboratoire propriétaire des animaux concernés, et après contrôle vétérinaire, afin qu'ils puissent accéder à une «seconde» vie conforme à leurs besoins physiologiques et psychologiques.

--	--

En conséquence, les parties sont convenues d'encadrer la cession des animaux concernés par les dispositions suivantes :

II. Conditions

1. Informations sur les animaux cédés

Le Laboratoire complète l'Annexe 1 au présent Contrat qui décrit les animaux cédés et donne les informations sanitaires et zootechniques disponibles et utiles, en autant de pages qu'il y a d'animaux cédés, et dont le nombre est indiqué en page 1 du présent Contrat. Le Laboratoire, en complétant l'Annexe 1, fournit toute information utile à une bonne prise en charge des animaux, comme par exemple les soins ou un régime alimentaire particuliers. Un exemplaire de l'annexe complétée et signée ainsi que les documents prévus par celle-ci sont remis à White Rabbit au moment de la cession.

2. Propriété

2.1. Le Laboratoire atteste qu'au moment de la cession, il est propriétaire des animaux cédés.

2.2. Le Laboratoire transmet à White Rabbit au moment de la cession les documents administratifs qui attestent de la propriété et de l'identité des animaux. Les documents ainsi remis doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative à l'espèce des animaux cédés.

2.3. L'association White Rabbit devient propriétaire des animaux cédés à partir du moment où ils sont remis par le Laboratoire à sa présidente ou à un représentant expressément désigné par celle-ci, c'est-à-dire M. ou Mme le à heures, étant précisé que les animaux seront ensuite cédés à des particuliers par voie d'adoption.

3. Transport

3.1. Le transport des animaux du Laboratoire à leurs familles d'accueil devra être effectué, par le biais choisi par le Laboratoire et White Rabbit, de façon adaptée à leurs besoins physiologiques et psychologiques. Les animaux devront voyager dans un contenant de taille adaptée, pouvant assurer confort et protection de l'animal, et disposant d'au moins une ouverture permettant les correctes aération et exposition à la lumière du jour, d'un substrat absorbant pour l'urine (tissu ou litière), ainsi que d'eau et de nourriture si la durée du trajet le justifie.

3.2. Aucun mode de transport n'est imposé.

4. Conditions financières

4.1. Aucun paiement n'est dû à l'autre partie par le Laboratoire ou par White Rabbit au titre de la cession ou à tout autre titre.

--	--

4.2. Le Laboratoire est libre de participer, à hauteur de ses possibilités, au coût de la réhabilitation en effectuant la stérilisation, la vaccination contre la Myxomatose et le VHD, et/ou le traitement anti-parasitaire des animaux avant qu'ils ne soient remis à White Rabbit. Il peut également prendre à sa charge les frais de transport le cas échéant, et/ou fournir du matériel, à titre définitif ou provisoire, pouvant faciliter la prise en charge (caisse de transport, cage, gamelles...).

5. Devenir des animaux réhabilités

5.1. A leur prise en charge par White Rabbit, les animaux sont placés en famille d'accueil, à raison d'un ou deux lapins, en accord avec les conditions de vie qu'ils avaient au laboratoire et en fonction des capacités d'accueil de la famille d'accueil. La famille d'accueil est liée à White Rabbit par contrat, et se doit d'assurer l'adaptation progressive du lapin à la vie domestique (alimentation, habitat), sa sociabilisation, et son éducation (propreté, bêtises) au rythme de l'animal et de façon positive et ce, jusqu'à son adoption.

5.2. Les animaux pris en charge par White Rabbit seront vaccinés contre la Myxomatose et le VHD, et traités contre les parasites.

5.3. Les animaux pris en charge par White Rabbit seront systématiquement stérilisés avant de rejoindre leur famille adoptive.

5.4. White Rabbit s'engage à offrir aux animaux pris en charge un confort de vie adapté à leurs besoins physiologiques et psychologiques : sécurité, nourriture diversifiée et naturelle, soins vétérinaires adaptés, liberté totale ou semi-liberté (4h de liberté quotidienne minimum) sous réserve que l'habitat offre au lapin la possibilité de se tenir debout, de s'allonger complètement et de faire plusieurs pas d'affilée. White Rabbit s'engage à sélectionner et informer les adoptants de façon à assurer la pérennité de ces conditions de vie.

5.5. Les animaux pris en charge par White Rabbit sont exclusivement réhabilités en animaux "de compagnie" et à ce titre ne sauraient être placés, chez leur famille d'accueil ou chez leurs adoptants, en extérieur, dans un garage, un grenier, une cave ou en tout autre endroit où ils ne seraient pas intégrés à la vie du foyer.

5.6. L'adoption des animaux réhabilités par White Rabbit est régie par contrat, qui est tenu à la disposition du laboratoire. Le Laboratoire dispose d'un droit de regard et d'approbation dans le choix des adoptants.

6. Droit de retour

6.1. En cas d'échec de l'adoption, l'adoptant est tenu d'informer l'association White Rabbit de ses intentions et de ses délais. White Rabbit pourra reprendre l'animal et le placer en famille d'accueil en vue d'une nouvelle adoption, ou fera office d'intermédiaire en recherchant d'autres adoptants dans les meilleurs délais et selon les mêmes critères.

6.2. En cas de changement dans les conditions de vie offertes à l'animal par son adoptant, et qui ne serait pas en accord avec les clauses du contrat d'adoption,

--	--

White Rabbit se réserve le droit de récupérer l'animal et de le placer en famille d'accueil en vue d'une nouvelle adoption.

6.3. En cas de retour de l'animal à l'association, le Laboratoire dispose d'un droit de regard et d'approbation du placement équivalent à celui dont il dispose en cas de première adoption.

7. Traçabilité des réhabilitations

7.1. L'association White Rabbit s'engage à assurer traçabilité et auditabilité du processus de réhabilitation, à partir de la prise en charge initiale de l'animal auprès du Laboratoire jusqu'à son décès.

7.2. White Rabbit effectue un suivi post-adoption des animaux réhabilités jusqu'à leur mort, et tient à la disposition du Laboratoire la liste et les coordonnées des adoptants.

7.3. Le laboratoire peut être en contact avec l'adoptant, par l'intermédiaire de White Rabbit, durant toute la vie de l'animal. Un droit de visite lui est garanti.

7.4. L'association White Rabbit s'engage à répondre à toute demande d'information de la Préfecture ou de la Direction des Services Vétérinaires sur le devenir des animaux cédés.

8. Responsabilité

L'association White Rabbit s'engage à n'exercer aucun recours pour quelque raison que ce soit à l'encontre du Laboratoire, à l'exception de ceux dont elle disposerait légalement en cas de défaut d'information sur l'état de santé des animaux.

9. Autres garanties

White Rabbit s'engage par le présent contrat à :

- ne pas faire commerce des animaux cédés ;
- ne pas faire travailler les animaux cédés ;
- ne pas réintroduire les animaux cédés dans d'autres protocoles expérimentaux ;
- ne pas réintroduire les animaux cédés dans le circuit de la viande ;
- n'effectuer aucun relâcher dans la nature des animaux cédés ;
- garantir une totale confidentialité aux réhabilitations menées avec le Laboratoire.

10. Annexes

Ce Contrat comprend en annexes :

- | | |
|--|-----------|
| - Une fiche de santé par animal cédé (..... pages) | Oui - Non |
| - L'accord de confidentialité (1 page) | Oui - Non |

Fait le à

Pour le Laboratoire,

M.

Qualité :

Pour White Rabbit,

Doris Lou DEMY

Présidente fondatrice

Annexe 2 : Accord de confidentialité

Par le présent accord, le Bureau de l'Association White Rabbit s'engage à assurer :

- l'anonymat du Laboratoire, et à ne communiquer à des tierces personnes ni son nom, ni son adresse, ni aucun élément qui permettrait de l'identifier formellement ;
- la confidentialité des recherches effectuées au sein du Laboratoire et à ne communiquer aucun élément scientifique qui donnerait matière à compétition.

Informations transmises aux adoptants :

White Rabbit peut informer les adoptants des traitements administrés et protocoles auxquels ont participé les lapins au Laboratoire et ce, uniquement en ces termes :

Traitements :

Protocoles :

.....

Informations diffusées dans le cadre de la communication de l'association (sur tous les canaux de diffusion, presse classique, web, radio, etc.) :

White Rabbit peut communiquer avec ou sans l'accord du Laboratoire sur les actions de réhabilitation le concernant, dans le respect du présent accord de confidentialité.

Dans ce cadre, White Rabbit peut faire part des traitements administrés et protocoles auxquels ont participé les lapins au Laboratoire uniquement en ces termes :

Traitements :

Protocoles :

.....

Fait le à

Pour le Laboratoire :

Nom

Signature

Pour White Rabbit :

Nom

Signature